



DÉCISION DE L'AFNIC

prenompatronyme.fr

Demande n° FR-2018-01571

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur B.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <prenompatronyme.fr>*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 janvier 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 janvier 2019

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du prénom et nom patronymique du Requérant, le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 avril 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 avril 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSÉ et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 mai 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prenompatronyme.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Capture de la carte nationale d'identité du Requéérant, Monsieur B. ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <prenompatronyme.fr> enregistré le 29 janvier 2018 par Monsieur L. ;
- Attestation de la direction des sports de haut niveau, certifiant que le Requéérant a été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau à la fédération française du sport automobile du 01 novembre 2009 au 31 octobre 2017 ;
- Résultats obtenus après une recherche sur l'adresse postale du Titulaire effectuée dans la base Google Maps ;
- Dossier Sponsors du Requéérant pour le programme 2010- 2015.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Suite à la reprise de mon patronyme par le titulaire, mon site internet personnel en tant que sportif haut niveau n'est plus visible.

Le titulaire utilise mon nom et prénom et porte atteinte au droit de ma personnalité. En effet, suite à un retard dans le renouvellement informatique de mon nom de domaine; le titulaire s'est approprié en janvier 2018 mon patronyme alors qu'il ne justifie d'aucun intérêt légitime à être propriétaire du nom de domaine. Après recherche personnelle, ses coordonnées sont de mauvaise foi car l'adresse mentionnée n'existe pas, son téléphone n'est pas valide. Le titulaire présente donc de fausses informations de joignabilité. Je souhaite récupérer mon nom de domaine dans les plus brefs délais car tout cela me porte préjudice notamment dans mon activité de sportif. Le titulaire utilise mon nom et prénom à des fins commerciales et douteuses. Je vous remercie pour votre collaboration dans la récupération de mon nom de domaine. ».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est identique aux prénom et nom patronymique du Requérant, Monsieur B.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est identique aux prénom et nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant indique avoir été titulaire du nom de domaine <prenompatronyme.fr> avant de le perdre suite à son renouvellement tardif ; cependant le Requérant n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant indique que les coordonnées du Titulaire n'existent pas ; cependant la capture d'écran fournie ne permet pas de l'attester ;
- Le Requérant indique que le nom de domaine <prenompatronyme.fr> a été enregistré « *à des fins commerciales et douteuses* » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre d'apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <prenompatronyme.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 mai 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

